

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23364964

Déposé
29-06-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0861141650

Nom(en entier) : **ACIC**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Boulevard Initialis 28
: 7000 Mons**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Ce jour, le quinze juin deux mille vingt-trois.

(...)

Par-devant moi, maître **Tim CARNEWAL**, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton),
exerçant sa fonction dans la société « BERQUIN NOTAIRES », dont le siège est situé à 1000
Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,**S'EST RÉUNIE**l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **ACIC** », ayant son siège à 7000 Mons,
Boulevard Initialis 28, ci-après dénommée la « *Société* ».

(...)

DÉLIBÉRATION - RÉOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

**PREMIÈRE RÉOLUTION : Prise de connaissance de la réunion de l'ensemble des actions de la
Société entre les mains d'un actionnaire unique.**L'assemblée prend connaissance de la réunion de l'ensemble des actions de la Société entre les
mains de l'actionnaire unique prénommé, en vue du dépôt prévu à l'article 2:8, §4 du Code des
sociétés et des associations.**DEUXIÈME RÉOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.**L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec
le Code des sociétés et des associations et afin de prévoir la possibilité de confier l'administration de
la Société à un administrateur unique.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

« TITRE I. DÉNOMINATION – SIÈGE - OBJET - DURÉE.**Article 1. FORME LÉGALE - DÉNOMINATION.**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **ACIC** ».**Article 2. SIÈGE.**

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des
sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi
des langues, par simple décision de l'organe d'administration, conformément à l'article 2:4 du Code
des sociétés et associations.**Article 3. OBJET.**La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte
de tiers, ou en participation avec ceux-ci, d'effectuer toutes les opérations se rapportant directement
ou indirectement à l'étude, la recherche, la création, la fabrication, la construction, la transformation,
le conditionnement, l'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation et la
commercialisation de tout procédé, produit, matériel, logiciel, service ou solution matérielle ou non
dans le domaine de l'informatique, de l'électronique, du traitement du signal, des

télécommunications, de l'audiovisuel, du transport, de la maintenance, de la fusion des données, et de tout autre domaine connexe ou associé à ceux-ci.

La société a aussi dans ses activités, tant en Belgique qu'à l'étranger, le conseil, la formation, la vente, la mise en place, la maintenance et l'organisation de services ou de solutions matérielles ou non dans le domaine de l'informatique, de l'électronique, du traitement du signal, des télécommunications, de l'audiovisuel, du transport, de la maintenance, de la fusion de données et de tout autre domaine connexe ou associé à ceux-ci auprès d'entreprises privées, commerciales ou de service public.

La société peut concevoir, réaliser, fabriquer, acheter ou commercialiser des produits ou moyens afférents à son activité sur tout marché approprié tant en Belgique qu'à l'étranger pour son propre compte ou par sous-traitance.

La société peut acquérir et revendre à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet de la société, pour autant que ce soit pour compte propre et non pour compte de tiers.

La société peut pourvoir à l'administration et à la liquidation de toutes les sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et consentir tous prêts à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit, ou fournir caution pour une société. Elle peut prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger et dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son objet.

La société peut acquérir ou vendre tout brevet ou licence relatifs à son activité ou à une activité connexe ou associée à celle-ci.

La société a aussi comme activité l'initiation, le développement et la gestion de projets, industriels, de recherche, économiques et/ou financiers.

La présente liste est énonciative et non limitative. L'objet peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par l'article 7:154 du Code des sociétés et associations.

Article 4. **DURÉE.**

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5. **CAPITAL.**

Le capital est fixé à trois cent cinquante-trois mille trois cent euros (353.300,00 EUR).

Il est représenté par trois mille cinq cent trente-trois (3.533) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE.

Article 8. **COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.**

La société est administrée soit par (i) un seul administrateur, appelé administrateur unique, qui dispose de tous les pouvoirs d'administration et de représentation, conformément à l'article 7:101 du Code des sociétés et des associations, soit (ii) par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

La décision de l'assemblée générale et la publication aux Annexes du Moniteur belge doivent clairement indiquer que la société est administrée par un administrateur unique.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

(...)

Article 10. **POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIÈRE.**

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de « administrateur délégué ». Lorsqu'une

personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de « directeur » ou « directeur général » ou tout autre titre repris dans la décision de nomination. L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 11. POUVOIR DE REPRÉSENTATION.

Si l'administration de la société a été confiée à un administrateur unique, la société sera représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par l'administrateur unique.

Si l'administration de la société a été confiée à un conseil d'administration, la société sera représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

(...)

TITRE IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 13. DATE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE / EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le deuxième jeudi du mois de mai à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

Article 16. ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 17. REPRÉSENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 1.5 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

(...)

Article 21. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes :

(i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Article 24. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 25. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 26. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 27. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

(...)

TROISIÈME RÉSOLUTION : Prise de connaissance de la démission des membres du conseil d'administration.

L'assemblée prend connaissance de la démission, avec effet à partir d'aujourd'hui, de tous les membres du conseil d'administration, à savoir :

- la société anonyme « **EURO-MULTITEL** », ayant comme représentant permanent Monsieur

DERESTIAT Dominique ;

- Monsieur **BASSANI Lorenzo** ;

- Monsieur **GOSSELIN Bernard** ;

- Monsieur **HANCQ Joël** ;

- Monsieur **HANOTEAU Jérôme** ;

- Monsieur **MACQ Benoît**.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : Nomination d'un administrateur unique.

L'assemblée décide de confier l'administration de la Société à un administrateur unique, et d'appeler à cette fonction la société par actions simplifiée de droit français « **FLANDRIN TECHNOLOGIES** », prénommée, ayant comme représentant permanent Monsieur **DELLENBACH Olivier Pierre**, né à Strasbourg le 17 février 1961.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Elle fait élection de domicile au siège de la Société pour l'exercice de son mandat.

(...)

SEPTIÈME RÉSOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à maître Charles-Antoine du Bus, maître Charles Heinen et tout autre avocat ou collaborateur du cabinet « **VAN BAEL & BELLIS** », qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe 166, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL

Notaire